

## ARRÊTÉ N° 2023-11PR

### ARRÊTÉ VISANT À MODIFIER L'ARRÊTÉ 78-00-2020 INTITULÉ « ARRÊTÉ ADOPTANT LE PLAN RURAL DE PETIT-ROCHER »

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 117(1) de la Loi sur l'urbanisme, le conseil municipal de Belle-Baie, dûment réuni, adopte ce qui suit:

L'Arrêté n° 78-00-2020 intitulé « Arrêté adoptant le plan rural de Petit-Rocher » est modifié :

1. Ajouter l'article suivant à la suite de l'article 49 : Conditions particulières :

**« Article 49.1 Conditions particulières applicables à divers rezonage**

*(1) Les conditions faisant parties de l'accord rattaché à l'arrêt, indiqué comme Annexe « A », intitulé « Résolution du conseil concernant l'article 59 - Rezonage et modifications – Restrictions et conditions, concernant la demande visant la propriété située au 60, rue Laplante Est, Petit-Rocher » modifiant le plan rural de la municipalité de Petit-Rocher 78-00-2020 relativement à la propriété portant le numéro d'identification NID 20854311 ont préséance aux dispositions du présent arrêté. »*

2. Inclure les conditions suivantes à l'accord rattaché au présent arrêté :

1. *Le demandeur pourra construire un maximum de six bâtiments unifamiliaux sur le terrain portant le NID 20854311.*
2. *Les bâtiments devront respecter les distances d'implantation prévues au plan rural.*
3. *Le projet devra prévoir des plantations et végétation (espaces verts) sur 20% de la superficie totale du terrain.*
4. *Les bâtiments devront être agencés au niveau architectural et s'intégrer à son milieu.*
5. *Les allées d'accès pour se rendre au stationnement devront être pavées.*
6. *Le demandeur devra s'assurer que l'ensemble des bâtiments soient raccordés aux réseaux publics en faisant les validations auprès du service d'ingénierie de la ville de Belle-Baie.*
7. *Le demandeur devra soumettre un plan d'ensemble au conseil, lequel devra être approuvé par résolution afin de pouvoir soumettre les demandes de permis de construction.*

---

Daniel Guitard, maire

---

Wanda St-Laurent, Greffière municipale

Première lecture : Le 19 septembre 2023 (par titre)

Deuxième lecture : Le (par titre)

Troisième lecture : Le (par titre) et adoption

Cet arrêté fut adopté conformément aux articles 70 (1) c et 15 (3) a, de la Loi sur la gouvernance locale.

**Annexe « A »**

10.11	Résolution du conseil concernant l'article 59 - Rezonage et modifications – Restrictions et conditions, concernant la demande visant la propriété située au 60, rue Laplante Est, Petit-Rocher
Proposé par : <b>G. Frenette, conseiller</b>	
Appuyé par : <b>J. Olivier, conseiller</b>	
<p>Considérant que les membres du conseil ont résolu lors de la réunion extraordinaire publique, datée le 27 juin 2023, l'avis écrit, du comité consultatif régional en matière d'urbanisme de la Commission de services régionaux Chaleur, concernant la demande de modification des principes du Plan rural, pour la propriété située au 60, rue Laplante Est, Petit-Rocher, ayant le NID 20854311; et</p> <p>Considérant que le comité du CCRU, lors de leur réunion du 11 juillet 2023, envoie un avis favorable à la ville de Belle-Baie avec recommandations.</p> <p>Il est donc résolu que l'amendement à l'arrêté 78-00-2020 – Arrêté adoptant le plan rural de Petit-Rocher est sujet aux conditions et selon les modalités suivantes, sur la propriété située au 60, rue Laplante Est, Petit-Rocher, ayant le NID 20854311 est sujet aux conditions et selon les modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Le demandeur pourra construire un maximum de six bâtiments unifamiliaux sur le terrain portant le NID 20854311.</li><li>2. Les bâtiments devront respecter les distances d'implantation prévues au plan rural.</li><li>3. Le projet devra conserver un minimum de 20% du couvert boisé.</li><li>4. Les bâtiments devront être agencés au niveau architectural et s'intégrer à son milieu.</li><li>5. Les allées d'accès pour se rendre au stationnement devront être pavées.</li><li>6. Le demandeur devra s'assurer que l'ensemble des bâtiments soient raccordés aux réseaux publics en faisant les validations auprès du service d'ingénierie de la ville de Belle-Baie.</li><li>7. Le demandeur devra soumettre un plan d'ensemble au conseil, lequel devra être approuvé par résolution afin de pouvoir soumettre les demandes de permis de construction.</li></ol>	
Vote :	
	<b>Motion adoptée</b>